

## **Examen du point de vue de la conformité à un Plan mondial ou régional**

L'examen du point de vue de la conformité avec un Plan d'allotissement ou d'assignation mondial ou régional et les dispositions qui s'y rapportent (numéro **11.34**) s'applique seulement aux assignations faites dans des bandes couvertes par des Plans mondiaux ou par les Accords régionaux concernés.

### **Examen du point de vue des Plans mondiaux**

Les Plans mondiaux ci-après sont pris en considération à ce stade de l'examen:

Plan d'allotissement de fréquences aux stations côtières radiotéléphoniques fonctionnant dans les bandes exclusives du service mobile maritime entre 4 000 et 27 500 kHz (Appendice **25** du RR);

Plan d'allotissement de fréquences pour le service mobile aéronautique (OR) dans les bandes attribuées en exclusivité à ce service entre 3 025 et 18 030 kHz (Appendice **26** du RR);

Plan d'allotissement de fréquences pour le service mobile aéronautique (R) dans ses bandes exclusives entre 2 850 et 22 000 kHz (Appendice **27** du RR).

Lorsque l'examen relativement au numéro **11.34** aboutit à une conclusion favorable, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. Les fiches de notification présentées au titre de l'Appendice **25**, **26** ou **27** qui sont conformes aux principes techniques de l'Appendice pertinent mais qui ne sont pas conformes au Plan d'allotissement associé sont traitées comme suit:

Dans le cas d'une fiche de notification conforme aux principes techniques de l'Appendice **27**, mais non conforme au Plan d'allotissement, le Bureau vérifie si la protection spécifiée dans l'Appendice **27** est assurée aux allotissements du Plan et aux assignations déjà inscrites dans le Fichier de référence avec une conclusion favorable (numéro **11.39A**);

Lorsque l'examen relativement au numéro **11.39A** aboutit à une conclusion favorable, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. Lorsqu'il aboutit à une conclusion défavorable, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence avec un symbole indiquant qu'elle ne doit causer de brouillages préjudiciables à aucune assignation de fréquence qui est soit conforme au Plan d'allotissement, soit inscrite dans le Fichier de référence avec une conclusion favorable relativement au numéro **11.39A**. (numéro **11.39B**);

Une fiche de notification conforme aux principes techniques de l'Appendice **26**, mais non conforme au Plan d'allotissement, est examinée relativement aux allotissements figurant dans la Partie III de l'Appendice **26** (numéro **11.39C**);

Lorsque l'examen relativement au numéro **11.39C** aboutit à une conclusion favorable, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. Lorsqu'il aboutit à une conclusion défavorable, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence avec un symbole indiquant qu'elle ne doit causer de brouillages préjudiciables à aucune assignation de fréquence qui est soit conforme au Plan d'allotissement, soit inscrite dans le Fichier de référence avec une conclusion favorable relativement au numéro **11.39C** (numéro **11.39D**);

Si une fiche de notification n'est pas conforme au Plan d'allotissement de l'Appendice **25**, l'assignation peut être inscrite à titre provisoire dans le Fichier de référence, à condition que l'administration ait engagé la procédure de l'Appendice **25** conformément au numéro **25/1.23** de la Section I de l'Appendice **25** (numéro **11.39E**).

**11.39F** Une fiche de notification qui n'est pas conforme aux principes techniques de l'Appendice 25, 26 ou 27, selon le cas, est retournée à l'administration notificatrice, à moins que l'administration prenne l'engagement que l'assignation sera exploitée conformément au numéro 4.4; en pareil cas, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence à titre d'information et elle est assujettie à l'application du numéro 8.5.

### **Examen du point de vue des Plans régionaux**

A ce stade de l'examen, les Plans régionaux pris en considération sont les suivants:

Plan d'assignations de fréquence aux stations du service mobile maritime et du service de radionavigation aéronautique en ondes hectométriques (Région 1) annexé à l'Accord régional relatif aux services mobile maritime et de radionavigation aéronautique en ondes hectométriques (Région 1), Genève, 1985 (GE85-MM-R1);

Plan d'assignations de fréquence pour les stations du service de radionavigation (radiophares) pour la Zone maritime européenne dans la bande 283,5-315 kHz annexé à l'Accord régional relatif à la planification du service de radionavigation maritime (radiophares) dans la Zone maritime européenne, Genève, 1985 (GE85-EMA).

Par ailleurs, l'Accord régional relatif à la planification du service de radiodiffusion numérique de Terre dans la Région 1 (à l'exception du territoire de la Mongolie) et en République islamique d'Iran, dans les bandes de fréquences 174-230 MHz et 470-862 MHz, Genève, 2006 (GE06) contient une liste d'autres services de Terre primaires, qui fait partie intégrante dudit Accord. En conséquence, toutes les assignations aux services primaires de Terre, autres que le service de radiodiffusion, qui sont notifiées dans la zone de planification et dans les bandes considérées, seront examinées par rapport à cette liste. Ce type d'examen est considéré comme une vérification de la conformité avec un Plan régional et est effectué conformément aux dispositions du numéro 11.34.

L'examen du point de vue de la conformité avec les Plans régionaux consiste notamment à vérifier si les caractéristiques techniques contenues dans une nouvelle fiche de notification de fréquences correspondent aux paramètres de l'assignation figurant dans le Plan ou la Liste.

L'examen du point de vue de la conformité avec les Plans contenus dans les Accords régionaux GE85-MM-R1 et GE85-EMA est effectué pour les administrations qui sont considérées comme étant parties à l'Accord pertinent. Pour les administrations qui ne sont pas considérées comme étant parties à l'un de ces deux Accords, seul l'examen réglementaire est effectué.

Conformément à la Partie A8 des Règles de procédure, le Bureau considérera comme étant parties à l'Accord GE85-MM-R1 toutes les administrations ayant des territoires dans la Région 1, à l'exception des administrations des pays suivants: AND, BFA, CAF, GNB, LSO, LUX, MLI, MNG, MWI, NGR, RRW, SWZ, TZA, UGA, ZMB et ZWE qui sont considérées comme étant non parties à l'Accord jusqu'à ce qu'elles y adhèrent officiellement.

Conformément à la Partie A9 des Règles de procédure, le Bureau considérera comme étant parties à l'Accord GE85-EMA toutes les administrations ayant des territoires dans la Zone européenne maritime, à l'exception des administrations des pays suivants: AND, BIH, BLR, CVA, IRQ, ISL, LIE, LUX, MDA, MKD, SMR, SUI et SVN qui sont considérées comme étant non parties à l'Accord jusqu'à ce qu'elles y adhèrent officiellement.

Lorsque l'examen du point de vue de la conformité avec un Plan d'allotissement ou d'assignation régional et avec les dispositions qui s'y rapportent aboutit à une conclusion favorable, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence, après publication des résultats dans la Partie 2 de la BR IFIC. Si la conclusion est défavorable, la fiche de notification est retournée à l'administration notificatrice, avec une indication précisant la suite à donner.